



## BAS LES MASQUES !!!!

Le Ministère du Travail autorise l'utilisation des masques de type FFP2 périmés dès lors que la date de péremption ne dépasse pas 6 mois et que des consignes strictes sont respectées avant leur utilisation.

Le ministère du Travail autorise sous certaines conditions l'utilisation des masques périmés

Afin de répondre au besoin de masques de protection face à l'épidémie COVID-19, **le ministère du Travail autorise l'utilisation des masques de type FFP2 périmés dès lors que la date de péremption ne dépasse pas 6 mois et que des consignes strictes sont respectées avant leur utilisation.**

Le contexte résultant de la crise du Covid 19 engendre de fortes tensions dans l'approvisionnement de masque de type FFP2 pour satisfaire à la fois les besoins des établissements de santé et ceux des autres utilisateurs.

Pour parer à cette urgence, le ministère du Travail autorise l'utilisation des masques FFP2 dont la date de péremption n'excède pas 6 mois et qui doivent impérativement respecter les consignes cumulatives suivantes :

1- Les masques doivent avoir été stockés dans les conditions de conservation conformes à celles prévues par le fabricant ou le distributeur ;

2- Avant leur utilisation, les masques devront avoir fait l'objet de 4 tests successifs :

vérifier l'intégrité des conditionnements par contrôle visuel ;

vérifier l'apparence (couleur d'origine) du masque par contrôle visuel ;

vérifier la solidité des élastiques et de la barrette nasale de maintien du masque ;

réaliser un essai d'ajustement du masque sur le visage.

La décision du Ministère du Travail s'appuie sur la doctrine de la Direction Générale de la Santé (DGS) établie pour les personnels de santé. Les masques FFP2 permettent de se protéger des postillons ou gouttelettes mais aussi de particules plus fines.

LES DÉSINFECTANTS ET LES MASQUES DE PROTECTION SONT INTROUVABLES



Beaucoup d'agent(e)s ont fait part de leurs inquiétudes notamment concernant les moyens de prévention mis à leur disposition pour se protéger contre le COVID 19, les organisations syndicales n'ont eu de cesse d'alerter l'administration sur le risque encouru par les agents qui utilisent des masques périmés dont l'efficacité ne pouvait être garantie.

D'autant que les dates de péremption variaient de 7 à 13 ans pour les masques concernés

L'administration toujours rassurante et bienveillante nous indiquait les recommandations de Jérôme SALOMON, «numéro 2» du ministère de la Santé, ancien conseiller d'Emmanuel MACRON pendant la campagne présidentielle. Recommandations qui étaient reprises par la médecine de prévention du ministère.

**Au regard de l'ensemble des éléments les agents qui sont dotés de masques périmés depuis plus de 6 mois ne peuvent plus assurer les missions prescrites par les instructions nationales d'adaptation des services douaniers. Les agents pourront légitimement exercer leur droit de retrait.**

### **Les recommandations actuelles de notre administration**

« Les masques FFP sont sujets à un vieillissement naturel, c'est pourquoi ils ont une date de péremption au-delà de laquelle leur efficacité ne peut être garantie. Si la date est périmée, il convient de tester le masque FFP avant de l'utiliser :

-s'assurer que les masques ont été stockés dans un endroit sec et bien ventilé avec une température comprise entre 15 °et 25 °;

-vérifier l'intégrité de l'emballage;

-vérifier l'apparence du masque (absence de taches, d'accrocs...);

-vérifier la solidité des élastiques et de la barrette nasale. »

ACADÉMIE  
NATIONALE  
DE MÉDECINE



On peut légitimement s'interroger des raisons de telles recommandations, qui sont plus d'ordre politique, que d'ordre médical. En effet un autre avis incontestable, est celui de l'Institut national de recherche et de sécurité (INRS). Cet institut a publié et mis à jour les informations concernant les préconisations et l'utilisation des masques de protection respiratoire et risques biologiques.

Sur le point concernant la date de péremption et de l'utilisation des masques FFP au-delà de cette date, l'INRS est très clair :

**« Les masques FFP sont sujet à un vieillissement naturel. C'est pourquoi ils ont une date de péremption au-delà de laquelle leur efficacité ne peut être garantie. Sur le plan juridique, dès lors que la date de péremption est dépassée, les masques de protection respiratoire ne peuvent être ni revendus, ni mis à disposition, ni cédés même à titre gratuit, ni utilisés. »**

Le 22 mars le Conseil d'administration de l'Académie Nationale de Médecine rendait un avis sur l'utilisation des masques dans le cadre du COVID 19, curieusement celui-ci a été supprimé dès sa parution.

Il est précisé : « Les masques chirurgicaux ont une longue durée de conservation avant péremption. En revanche, le délai de péremption des masques FFP2 est fixé à cinq ans par les fabricants, en raison de l'affaiblissement progressif de la charge électrostatique qui contribue à l'effet de filtration de ce type de masque. »

On voit bien que l'efficacité des masques périmés est bien en cause, il ne s'agit pas uniquement d'un problème d'élastique et de méthode de conservation, mais bien de qualité de filtration

D'autant que notre administration et nos dirigeants ont certainement la mémoire courte, si on regarde simplement les consignes émises lors de la grippe H1N1, le Ministère de la Santé avait publié un document d'information relatif à la gestion des patients en période épidémique. Le document aborde notamment les situations d'utilisation d'un masque, selon son type et sa date de péremption. Et justement concernant la date de péremption des masques FFP2, le ministère rappelait : « Les masques FFP2 sont sujet à un vieillissement naturel. C'est pourquoi ils ont une date de péremption au-delà de laquelle leur efficacité ne peut être garantie »

**La même autorité qui il y a plus de dix ans indiquait que l'on ne pouvait pas garantir l'efficacité des masques, nous indique aujourd'hui que les mêmes masques n'ont pas perdu de leur efficacité malgré la date de péremption qui remonte de 2007 à 2013 dans le meilleur des cas, et qu'une inspection visuelle était suffisante**



**L'ensemble des agents ayant été contaminés en utilisant les masques périmés depuis plus de 6 mois pourront légitimement faire une déclaration d'accident de service, l'administration n'ayant pas respecté son obligation de sécurité de résultat en fournissant des équipements inadaptés à la situation de pandémie**